



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 7 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010- 037687

**Clinique vétérinaire des Tilleuls****Chemin Courperron  
14250 Tilly sur Seulles**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection INSNP-CAE-2010-0532 du 6 juillet 2010  
Campagne nationale d'inspection DGT

**Ref** : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14  
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14  
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 6 juillet 2010 au sein de votre clinique vétérinaire située à Tilly sur Seulles. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie, et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de radiodiagnostic.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 6 juillet 2010, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire dans votre établissement, a permis de vérifier la conformité de la clinique vétérinaire vis-à-vis de la réglementation s'appliquant à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants. En présence de l'employeur et d'un salarié, l'inspecteur a examiné l'organisation et les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs, et a également procédé à une visite des installations de radiologie.

Au vu de cette inspection, les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs semblent insuffisantes. Toutefois, l'inspecteur a noté que l'employeur cherchait à améliorer les mesures prises en matière de radioprotection, et qu'il envisageait la conception de nouveaux locaux.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Situation administrative**

Lors de l'inspection, il est apparu que votre activité entre dans le champ des « activités nucléaires » définies par le code de la santé publique en son article L.1333-1, et qu'elle est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration vis-à-vis du-dit code (articles L.1333-4 et R.1333-17). Or, au jour de l'inspection, vous n'aviez pas déclaré ou demandé d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire pour l'exercice de votre activité.

**Je vous demande de déclarer sans délai, ou, le cas échéant, de demander l'autorisation d'exercer votre activité consistant à utiliser et détenir un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.**

### **A.2. Gestion des sources et inventaire national des sources radioactives.**

Lors de l'inspection, il est apparu que vous ne procédez pas à l'envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources radioactives détenues dans votre établissement.

**Je vous demande de faire parvenir chaque année à l'IRSN une mise à jour de l'inventaire des sources que vous détenez dans votre établissement, conformément à l'article R.4452-21 du code du travail.**

### **A.3. Personne compétente en radioprotection**

Conformément à l'article R.4456-1 du code du travail, « *l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement* ». Par ailleurs, l'article R.4456-12 du même code précise que : « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* ». Je vous rappelle enfin que la formation de la personne compétente en radioprotection (PCR) doit être renouvelée tous les cinq ans.

Lors de l'inspection, il est apparu que l'employeur n'avait pas désigné de personne compétente en radioprotection pour l'établissement.

**Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection, et de me transmettre son attestation de réussite à la formation « PCR », ainsi que sa lettre de désignation, précisant le cas échéant l'étendue de sa mission. Je vous demande également de veiller à ce que la personne compétente en radioprotection dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (disponibilité, moyens matériels, etc.).**

#### **A.4. Evaluation des risques, analyse des postes, zonage radiologique, fiches d'exposition, classement des travailleurs, suivi dosimétrique et médical.**

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter une évaluation des risques telle qu'exigée par le code du travail (article R.4121-1). En outre, vous n'avez pas défini de zonage radiologique et aucun travailleur n'est équipé de dosimétrie. Enfin, les analyses de poste des travailleurs n'ont pas été établies, et aucun classement des travailleurs n'a été réalisé.

**Conformément aux articles R.4121-1 à 4 du code du travail, je vous demande de procéder à une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs comportant l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement. Vous transcrirez cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques.**

**Je vous demande également d'utiliser cette évaluation des risques pour définir le zonage radiologique correspondant à vos installations, tel que défini par les articles R.4452-1 à 11 du code du travail, et par l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage »<sup>1</sup>. En outre, dans le cadre de cette évaluation des risques, et pour ce qui concerne le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail telle que définie par l'article R.4451-11 du code du travail.**

**Enfin, conformément aux articles R.4453-1 et R.4453-14 du code du travail, vous établirez une fiche d'exposition pour chaque travailleur, et définirez le classement des travailleurs de manière à déterminer les conditions dans lesquelles seront réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale de ces derniers.**

#### **A.5. Contrôles techniques de radioprotection**

Conformément aux articles R. 4452-12 à R. 4452-17 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection (portant sur les sources de rayonnements ionisants, les dispositifs de protection et d'alarme et les instruments de mesure) et d'ambiance.

Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN, au moins une fois par an. Les contrôles dits « internes » doivent être réalisés par la personne compétente en radioprotection ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles externes ou par l'IRSN.

Les modalités et la périodicité des contrôles internes et externes sont fixées par arrêté du 26 octobre 2005. En application de l'article 2 de cet arrêté, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de ses installations. Par ailleurs, en application de l'article R. 4452-20 du code du travail, les résultats de ces contrôles doivent être consignés.

**Je vous demande d'établir un programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection et de le respecter, notamment en faisant réaliser un contrôle externe de radioprotection a minima une fois par an. Vous me ferez parvenir aussi rapidement que possible le rapport de contrôle externe de radioprotection effectué pour l'année 2010.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'expositions aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité, et d'entretien qui y sont imposées.

### **A.6. Formation à la radioprotection**

L'article R. 4453-4 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Selon les informations délivrées à l'inspecteur, il apparaît que les travailleurs de votre établissement n'ont pas bénéficié d'une formation à la radioprotection. .

**Je vous demande de mettre en place une formation à la radioprotection dont vous ferez bénéficier les travailleurs de votre établissement.**

### **A.7. Signalisation des sources**

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées (...), dit « *arrêté zonage* », précise à propos de la signalisation des sources, que (art. 8.) : « *à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.*».

Lors de la visite de vos installations, il est apparu que les sources n'étaient pas signalisées de manière visible.

**Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique, visible et permanente, des sources radioactives présentes aux sein de vos zones surveillées et contrôlées, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 précité, dit « arrêté zonage ».**

## **B. Demandes complémentaires et observations**

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Thomas HOUDRÉ